

# Projet de délibération du Conseil municipal de Montreuil (93) pour s'opposer à l'installation des compteurs LINKY Conseil municipal du 30 novembre 2016

Les collectivités territoriales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques (art. L. 322-4 du Code de l'énergie). Les compteurs en font partie. La commune en délègue, par concession, la gestion au SIPPAREC qui en délègue lui-même, par concession, la gestion à ENEDIS (ex-ERDF). Les communes ont conservé l'attribution de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie publiée dans le *JO Sénat* du 19/02/2015 - page 394).

De plus, les communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « assurent le **contrôle** des réseaux publics d'électricité et de gaz » (art. L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales). « Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité [départemental] sur ces programmes d'investissement, elles doivent **motiver leur décision** » (art. L. 111-56-1 du Code de l'énergie).

La responsabilité de la commune propriétaire est donc engagée en cas d'incident sur le réseau.

Au niveau européen, les directives qui encadrent le déploiement des compteurs individuels communicants prévoient que ces compteurs ne doivent être déployés que si cela est : « *techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles* ». Or ces conditions ne sont pas remplies, s'agissant du déploiement en France des compteurs LINKY dont la durée de vie maximale est de 15 ans, alors que les compteurs actuels ont une durée de fonctionnement beaucoup plus longue.

Les arguments qui justifient notre refus d'installation de ces compteurs sont les suivants :

1. Exclusion, par les compagnies d'assurance, de la prise en charge Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques (la compétence étant transférée au SIPPAREC).
2. Exclusion, par les compagnies d'assurance, de la prise en charge Responsabilité civile des dommages matériels (incendies, détérioration éventuelle des appareils électriques ; la compétence étant transférée au SIPPAREC).
3. Reconnaissance par ERDF le 16 janvier 2016 des incendies survenus pendant la phase d'expérimentation en 2010-2011. La fonctionnalité de déconnexion à distance du LINKY à pleine charge a été identifiée comme facteur d'incendie (vice inhérent à la chose, relevant de la « responsabilité du fait des choses », art. 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code civil ; art. 121-3, 221-6, 222-19, 223-1, 223-2 et 322-5 du Code pénal).
4. EDF/ERDF dégage sa responsabilité, dans ses *Conditions générales de vente* : les victimes des sinistres (pannes, incendies, explosion...) n'auront que 20 jours pour prouver que la responsabilité d'ENEDIS/ERDF est engagée afin de prétendre à une indemnisation.
5. Non-respect de la vie privée et des libertés individuelles fondamentales, puisque ces compteurs communicants permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur la vie privée, utilisables à des fins commerciales, mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques.

6. Economies d'énergie dont la réalité est fortement contestable (consommation du LINKY = 1 watt par heure, soit 8760 watts par an et par foyer), en comparaison avec les compteurs à roue dont la consommation est nulle et avec les compteurs électroniques dont la consommation est quasi nulle.

7. Possibilité de coupure à distance au bon vouloir de l'entreprise de gestion (en cas d'impayés, ou à des fins d'effacement des consommations pour lisser les pointes de consommation).

8. Impossibilité de couper le compteur LINKY en cas d'absence prolongée (avec les risques sus-dits que cela comporte), le compteur LINKY étant situé avant le coupe-circuit / disjoncteur individuel.

9. Surcoût à venir sur les factures pour rentabiliser le produit dans le temps, malgré une installation réputée gratuite.

10. Le réseau électrique des habitations n'est pas adapté au nouveau réseau à installer. Celui-ci doit injecter en permanence dans les circuits des radiofréquences CPL (courant porteur en ligne, fréquences de 63.000 à 74.000 Hertz pour le g1, et jusqu'à 95.000 Hertz pour le g3) d'un niveau supérieur à ce que peuvent supporter les circuits et appareils électriques. Or, aucun diagnostic électrique préalable ni mise en conformité n'est réalisé par ENEDIS/ERDF avant la pose du LINKY.

11. Reconnaissance officielle, par le Centre international de recherche sur le cancer, du caractère « potentiellement cancérigène » (catégorie 2B) des radiofréquences, depuis le 31 mai 2011 (Monographie n° 102 du CIRC).

12. Problème d'accessibilité pour les personnes électrosensibles qui ne pourront plus demeurer chez elles, et reconnaissance de l'électrosensibilité comme un handicap (hypersensibilité aux ondes électromagnétiques et radio-électriques) par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse, le 8 juillet 2015 ; loi n° 2005-102 du 11 février 2005, art. 41).

13. Absence de qualification professionnelle des poseurs de LINKY entraînant un risque d'incendie, reconnu par ERDF/Enedis.

14. Il est aisé de pirater les compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents », ceci pouvant entraîner des problèmes d'espionnage, de cyber-terrorisme et un risque non maîtrisé de black-out généralisé et prolongé, aux conséquences insurmontables.

Il est à noter enfin que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et que leur non remplacement par des compteurs « communicants » ne pose aucun problème. Il est possible depuis longtemps de signaler au fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par le compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise ou surévaluée.

Après délibération, au vu de toutes ces raisons et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, les dangers et les risques liés à l'installation de ces compteurs LINKY (saisine de l'Anses, Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et de l'Anssi, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), le Conseil municipal, en tant que propriétaire et représentant des prérogatives publiques, décide de refuser l'installation de ces compteurs sur la commune de MONTREUIL.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-4 et L. 111-56-1,

Vu le Code civil, notamment son article 1384 al. 1<sup>er</sup>,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 121-3, 221-6, 222-19, 223-1, 223-2 et 322-5,

Considérant que nul ne peut contraindre la commune et le Maire à endosser des responsabilités pour lesquelles il n'est pas assuré,  
Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : de s'écarter de l'avis du SIPPAREC s'agissant de l'investissement des compteurs LINKY,

Article 2 : de s'opposer à l'installation du compteur LINKY sur le territoire de la commune,

Article 3 : de demander à la société ENEDIS de suspendre immédiatement le déploiement du compteur LINKY en cours

Article 4 : de demander au SIPPAREC d'intervenir auprès d'ERDF/ENEDIS pour lui signifier que les compteurs LINKY ne seront pas installés à Montreuil.

Article 5 : de mandater le Maire pour prendre toutes les dispositions urgentes nécessaires pour s'assurer du respect de la présente délibération sur l'intégralité du territoire de la ville.